

Département militaire fédéral
N° 092.8

Décision du département militaire fédéral

concernant

la situation militaire des membres suisses des missions en Corée

(Du 19 décembre 1953)

LE DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL,

vu l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 décembre 1953 concernant la situation militaire des membres suisses des missions en Corée et l'article 34 de l'ordonnance du 28 novembre 1952 sur les contrôles militaires (FOM 52/276),

arrête :

Article premier

¹ Les militaires qui sont membres d'une mission en Corée (délégation suisse de la commission neutre de surveillance ou de la commission neutre du rapatriement) n'ont pas à demander un congé pour l'étranger. Ils restent inscrits auprès du chef de section de leur domicile en Suisse et lui annoncent leur absence temporaire du pays et la durée de leur mission, avant le départ, ainsi que leur retour. Cette absence est mentionnée dans le contrôle matricule.

² Les teneurs des contrôles de corps cantonaux et fédéraux, ainsi que les teneurs des contrôles de corps du commandant, seront avisés par le chef du personnel de l'armée de l'absence du pays des membres des missions astreints au service ou au service complémentaire.

³ Les membres des missions s'annoncent à leur commandement et service supérieurs conformément aux dispositions du règlement de service.

Art. 2

Pendant leur activité, les membres suisses des missions en Corée sont dispensés du service et des obligations hors service; leur livret de service reste en main du chef du personnel de l'armée.

Art. 3

¹ Les obligations suivantes, que les membres suisses des missions en Corée n'ont pu remplir du fait de leur activité, seront considérées comme accomplies:

a. Les cours de répétition ou de complément prescrits selon l'âge, le grade et l'incorporation;



- b. Les inspections d'armes et d'équipement dans les communes;
- c. Les exercices obligatoires du tir hors service.

² Les cours de répétition ou de complément, manqués antérieurement, qui auraient dû être normalement remplacés pendant la durée de l'activité dans la mission ne seront pas considérés comme accomplis.

Art. 4

¹ L'activité dans une mission en Corée sera inscrite dans le livret de service (pages 20/21 et suivantes) par le chef du personnel de l'armée selon l'exemple suivant:

« 1953 Mission en Corée 25. 6. 53 — 21. 12. 53 non soldé »
(Timbre et signature du chef du personnel de l'armée).

² Pour un service ou une obligation hors service manqués du fait de l'activité dans une mission en Corée et imputés conformément à l'article 3, l'inscription sera complétée par le chef du personnel de l'armée, selon les exemples suivants:

- a. « CR 1953 réputé accompli »;
- b. « Tir obligatoire 1953 réputé accompli ».

³ Le service imputé dans les cas prévus au 2^e alinéa sera inscrit par les teneurs dans les contrôles de corps fédéraux et cantonaux, les contrôles de corps du commandant et les états de service, selon l'exemple suivant:

« 1953 CR mission en Corée ».

⁴ L'inspection ou le tir hors service réputés accomplis dans les cas prévus au 2^e alinéa seront inscrits comme tels par le teneur dans les contrôles de corps cantonaux.

Art. 5

¹ Les futurs membres des missions en Corée peuvent être convoqués au service en vue de leur préparation. Ils ont, pendant ce service, tous les droits et obligations d'un militaire.

² Les jours soldés seront inscrits en bloc dans le livret de service, les contrôles de corps et les états de service, sous la désignation « Mission en Corée, préparation ».

Art. 6

La présente décision a effet au 31 mars 1953.

Département militaire fédéral:

Kobelt